

COMMUNE DE PETITE-FORET
Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Conseil municipal du 4 avril 2023

Délibération n° : 23-04-12

7.2 Fiscalité

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 4 avril à dix-huit heures trente, le Conseil municipal s'est réuni à la salle du Conseil (Jules Mousseron), en séance publique sous la présidence de Sandrine GOMBERT, Maire, en suite de la convocation en date du vingt-neuf mars dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 20

Rachid LAMRI - Christine LEONET - Pascal CROMBE - Arlette VANDEPOEL - Jean-Pierre POMMEROLE
Véronique JOLY - Robert VANOVERSCHELDE - Elisabeth SEREUSE - Didier DEMAREST - Gérard GAILLARD
Christian DURIEUX - François STASINSKI - Marie-Renée LOUVION - Abdel-Aziz AITLAMAALMAHMED
Christine HUET - Grégory SPYCHALA - Gérard QUINET - Claudine HERLIN - Dominique DAUCHY

Étaient excusés

Dominique CORREA a donné pouvoir à Grégory SPYCHALA

Dorothee MARTIN a donné pouvoir à Dominique DAUCHY

Étaient absents

Claudine GENARD - Sylvia PISANO - Isabelle DUFRENNE - Léa DEQUAYE - Tiphany OTLET

Nombre de suffrages exprimés : 22

Votes Pour : 22

Vote Contre : 0

Abstention : 0

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité locale qui prévoit que chaque année, le Conseil municipal vote le taux des taxes d'imposition locale, dans le cadre du budget primitif.

VU l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 qui prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, et un nouveau schéma de financement des collectivités.

CONSIDÉRANT que suite à la réforme sur la fiscalité directe locale, le taux de taxe d'habitation était figé depuis 2020 à sa valeur de 2019.

CONSIDÉRANT qu'à compter de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, peut à nouveau être voté par les collectivités selon l'article 1636 B sexies du CGI.

CONSIDÉRANT que concernant la Taxe Foncière sur les propriétés bâties, le transfert de la part départementale aux communes suppose que depuis 2021, celles-ci délibèrent sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal et du taux départemental de TFPB de 2020.

CONSIDÉRANT que pour la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties, les communes votent le taux comme habituellement.

CONSIDÉRANT qu'il est proposé pour 2023 de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes directes locales par rapport à 2022, ainsi :

Taxes	Taux 2022	Taux 2023
Foncier bâti	43.58 %	43.58 %
Foncier non bâti	89.81%	89.81 %
Habitation résidences secondaires	19.54%	19.54 %

CONSIDÉRANT la présentation faite à la commission finances réunie le 28 mars 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité :

les taux pour 2023 à savoir :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 43.58 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 89.81 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 19.54 %

Ainsi fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an ci-dessus mentionnés
Pour extrait certifié conforme

Le Maire



Sandrine GOMBERT

Acte mis en ligne le : 12/04/2023

Acte transmis au contrôle de légalité le : 11/04/2023

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité, saisine possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire



Sandrine GOMBERT